

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire des Îles-de-la-Madeleine et son projet de banc d'essai dans une optique de gestion intégrée face aux enjeux liés à l'érosion côtière aux Îles-de-la-Madeleine, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59356

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente pour l'octroi d'une subvention au Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire pour la réalisation d'un projet de restauration et de protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire souhaitent conclure un protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive;

ATTENDU QUE le Comité zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente projeté constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé le protocole d'entente pour une subvention concernant la zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire à la réalisation d'un projet pour la restauration et la protection de la plage à la Pointe-à-Boisvert, Longue-Rive, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59357

Gouvernement du Québec

### **Décret 339-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du garage Delson pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Delson, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-12-0858 (projet n<sup>o</sup> 154-12-0858) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59358

Gouvernement du Québec

## Décret 342-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2013 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 11, 13, 18, 20 et 25 septembre 2012, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville–Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Blainville–Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson, selon des critères approuvés par les municipalités membres;